

(IL) LÉGAL ?

Informations pour les activistes lors d'une action ou d'une arrestation

©Krasnyi Collective - J Peraya

CONTRÔLE D'IDENTITÉ

La police a le droit de contrôler votre identité dans certains cas (commission d'une infraction, risque de trouble à l'ordre public, arrestation, etc.) et de prendre vos documents.

Si vous n'avez pas de document d'identité sur vous ou que vous refusez de donner votre identité, vous pourriez être arrêté-e (administrativement - max 12h) et/ou sanctionné-e d'une amende (entre 26€ et 500€).

ARRESTATION

Votre arrestation prend cours dès le moment où vous ne pouvez plus vous déplacer librement (notez l'heure).

La police doit vous libérer 12 heures ou 48 heures après ce moment-là.

Vous pouvez être fouillé-e uniquement si la police a des raisons de croire que cette fouille est nécessaire, particulièrement en ce qui concerne la fouille à nu.

Si vous êtes arrêté-e-s, vous avez le droit

- (1) à l'information (connaître le motif et la base légale de votre arrestation),
- (2) à faire prévenir une personne de confiance,
- (3) à l'assistance médicale,
- (4) à de l'eau et à des repas (aux heures habituelles)
- (5) à des sanitaires.

Arrestation administrative

La personne arrêtée n'est pas accusée d'avoir commis un délit mais de menacer l'ordre public et/ou de vouloir commettre une infraction. Cette arrestation ne peut dépasser 12 heures (24 heures en cas de séjour irrégulier). Votre identité sera normalement notée dans le registre des arrestations. Vous pouvez le signer après lecture attentive, si vous acceptez son contenu. S'il est incomplet, incorrect, ou incompréhensible, ne le signez pas. Pas de mention des arrestations/amendes administratives au casier judiciaire.

Arrestation judiciaire

La personne arrêtée est accusée d'avoir commis un délit ou un crime. Elle pourra être arrêtée soit en cas de flagrant délit, soit sur décision du Procureur du Roi ou du juge d'instruction. Cette arrestation ne peut dépasser 48 heures (prolongeable en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt par un-e juge d'instruction). La personne a droit à un-e avocat-e et à un-e interprète avant et pendant son audition. Une arrestation judiciaire peut mener à un procès pénal, et donc à un casier judiciaire (en cas de condamnation).

AUDITION

si vous êtes auditionné-e, vous pouvez faire usage de votre droit au silence (toute déclaration pourra être retenue contre vous) c'est-à-dire qu'au cours d'un interrogatoire, vous avez le droit de dire « je n'ai rien à déclarer » ou « je fais usage de mon droit au silence » ou de rester muet-te.

Restez calme mais ferme.

Après l'audition, vous avez le droit de demander une copie du PV, et de ne pas signer le PV d'audition (pas de sanction).

De manière générale, ne signez aucun document si vous n'êtes pas certain-e d'accepter 100 % de son contenu.



RÉSISTANCE, OUI ! RÉBELLION, NON !

Face à une arrestation ou autre ordre de la police, le refus d'obéir n'est en soi pas une infraction : vous coucher par terre et vous laisser traîner (il faudra deux ou trois policiers pour vous déplacer), vous enfermer dans un refuge, vous enfuir pour échapper à l'arrestation, etc. n'est pas punissable en soi (mais n'empêche pas l'intervention policière de se poursuivre).

Un (même) comportement répréhensible peut être l'objet d'une sanction administrative ou d'une poursuite pénale (pas les 2).

Lors d'actions publiques c'est souvent la SAC qui est utilisée.

- **Les SAC** (sanctions administratives communales) : les communes/villes peuvent imposer une SAC pour de nombreuses actions*. Le montant est de maximum 350€. Certain-e-s activistes organisent préalablement un système solidaire pour y faire face. Vous pouvez toujours contester une SAC dans les 15 jours de la réception du courrier envoyé par la commune (et/ou demander une prestation citoyenne ou une médiation). Ensuite, un recours contre une SAC peut être déposé devant le Tribunal de Police. La SAC n'apparaît pas dans un casier judiciaire.

Par contre, la rébellion est un délit dont la police n'hésite pas à se servir.

C'est une résistance avec violence (même légère, par ex. cracher), ou menaces (le policier craint un danger réel et imminent) contre les forces de l'ordre.

Il y a circonstance aggravante si vous êtes en bande (2 ou +) et si vous êtes armé (une pancarte dure pourrait suffire).

& POURSUITES & SANCTIONS

- **Les poursuites pénales :** Vous pouvez être poursuivi pénalement pour rébellion, outrage à agent ou d'autres actions**. Une condamnation sera inscrite au casier judiciaire. Une condamnation au civil peut être combinée à une condamnation au pénal s'il y a un dommage à réparer.

* Par ex. : affichage non autorisé, dégradation (destruction de clôture), non-respect d'une injonction de la police, action en plain air non autorisée par la police, dissimulation du visage, entrave à la circulation, escalade de construction, de bâtiments ou de clôtures, entrave à l'entrée d'édifices publics ou privés, etc.

** Par ex. : dégradations matérielles ; dégradation de clôtures ; distribution d'imprimés et affichage ; dissimulation du visage ; entrave méchante à la circulation (blocage) ; violation de domicile/de lieu privé ; refus de montrer sa carte d'identité à la police ou à un huissier de justice (sila personne est finalement identifiée), calomnie ou diffamation (en fonction des messages présents sur les bannières), etc.

Sauf exception, toute intervention policière peut être filmée, photographiée ou enregistrée (à l'aide d'un smartphone par exemple). C'est lors de la diffusion (internet, presse, etc.) qu'il faudra éventuellement aussi respecter le droit à l'image des policier-ère-s (en floutant, mettant un bandeau par exemple) sachant que ce droit s'efface parfois devant la liberté d'information.

FILMER OU PHOTOGRAPHIER LA POLICE

NON RESPECT DE VOS DROITS ? VIOLENCES POLICIÈRES ?

Si vous êtes victimes de violences policières (stigmatisation, moqueries, harcèlement, coups, usage abusif de la force, non-accès aux droits durant la privation de liberté, etc.) lors d'une action ou d'une arrestation, vous pouvez :

1. Témoigner auprès d'une ONG indépendante:

- Police Watch www.policewatch.be
- Observatoire des violences policières www.obspol.be

2. Déposer plainte auprès des autorités :

- Comité P. (Comité permanent de contrôle des services de police) www.comitep.be
- AIG (Inspection générale) www.aigpol.be/fr/
- Auprès du Parquet ou d'un-e juge d'instruction, avec l'aide d'un-e avocat-e

Gardez un maximum de preuves (témoignages d'autres personnes, certificat médical établi par votre médecin, photographies, vidéos, etc.).

Rédigez immédiatement votre récit de manière détaillée. Contactez un-e avocat-e avant de porter plainte.

Pour plus d'informations:
legalteamcollective.org/ressources/



LEGAL TEAM
COLLECTIVE



FIAN
BELGIUM